



Mont
Saint
Aignan

DECISION N° 2022- 67

**Convention de mise à disposition temporaire de locaux
Association Les Trompes Saint-Hubert de Rouen**

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 5 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Considérant :

- qu'il est nécessaire pour l'Association, accueillie jusqu'alors au MIN de Rouen, de conserver des locaux sur la Métropole rouennaise pour poursuivre son activité,
- que ces locaux doivent être suffisamment isolés des habitations eu égard aux nuisances sonores occasionnées par cette activité,
- que l'Association propose d'organiser deux concerts à titre gratuit sur le territoire de Mont-Saint-Aignan ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire et gracieuse de locaux situés au Centre de Loisirs Rosa Parks, rue Francis Poulenc, 76130 Mont-Saint-Aignan à savoir une salle de 49 m² destinée à accueillir ses membres pour assurer leurs répétitions, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois, au profit de l'association Les Trompes Saint-Hubert de Rouen ;

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 18 octobre 2022

Catherine FLAVIGNY
Maire